



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

VIC-TIMES DE TERRO-RISME

Support
d'information
destiné
aux victimes
d'attentats

**Vous ou l'un de vos proches avez été victime
d'un acte de terrorisme ?**

L'État français a mis en place un dispositif afin de vous accompagner, d'ouvrir rapidement vos droits et de vous aider à en surmonter les conséquences, notamment physiques, psychiques ou encore économiques. Plusieurs acteurs publics sont mobilisés pour répondre ensemble à vos différents besoins, à court comme à long terme.

Toutes les victimes d'attentats commis en France, quelle que soit leur nationalité, ainsi que les victimes françaises d'attentats commis à l'étranger peuvent être concernées.

Cette plaquette vous présente, dans l'ordre d'intervention recommandé, les missions et les coordonnées de ces acteurs, pour vous permettre de les contacter ou de vous informer sur les dispositifs dont vous pourriez bénéficier.

Sommaire |

- 01** | **Mes premières démarches auprès des services de police et de la justice**
Page 6
- 02** | **Être accompagné par une association d'aide aux victimes du réseau France Victimes**
Page 8
- 03** | **Être indemnisé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)**
Page 9
- 04** | **Faire prendre en charge mes frais de santé causés par l'attentat**
Page 10
- 05** | **Mesures prévues pour les victimes civiles de guerre**
Page 11
- 06** | **M'informer sur le psychotraumatisme**
Page 13
- 07** | **Être conseillé ou assisté sur le plan fiscal**
Page 14
- 08** | **Bénéficier de mesures honorifiques spécifiques aux victimes d'actes de terrorisme**
Page 15
- 09** | **Contacter d'autres acteurs**
Page 16

Victimes de terrorisme

vos démarches

01



Mes premières démarches auprès des services de police et de la justice

La commission d'un acte de terrorisme (ou sa tentative) va conduire à l'ouverture d'une enquête menée sous l'autorité du Parquet National Antiterroriste. Votre témoignage ou votre plainte sont importants.

Si vous n'avez pas encore été auditionné par un Officier de Police Judiciaire ou si vous souhaitez déposer plainte, contactez ou rendez-vous dans un commissariat ou une gendarmerie proche de chez vous.

<https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr/trouver-un-commissariat-une-gendarmerie>

Le Parquet National Antiterroriste pourra ensuite décider de saisir un juge d'instruction chargé de la poursuite de l'enquête. Si vous êtes identifié en qualité de victime, ce dernier vous enverra un avis afin de savoir si vous souhaitez vous constituer partie civile (vous pourrez alors avoir accès au dossier via un avocat, formuler des demandes d'actes d'enquête etc).

Vous disposez également de la possibilité de vous constituer partie civile à tout moment de la procédure d'instruction, ainsi que durant l'audience, et ce jusqu'à la clôture des débats.

Vous pouvez être assisté par un avocat de votre choix dont les frais sont pris en charge, sans conditions de ressources, grâce à l'aide juridictionnelle.

<https://www.gouvernement.fr/guide-victimes/beneficier-de-l-aide-juridictionnelle>



Si l'acte de terrorisme a eu lieu à l'étranger

Il est recommandé de déposer plainte auprès des services de police du pays dans lequel a eu lieu l'acte de terrorisme, pour qu'ils soient informés des faits et de votre implication. Cela pourra vous permettre d'être indemnisé et/ou partie au procès, selon ce que prévoit le droit local. Demandez une copie de votre plainte et conservez-la avec tous vos justificatifs. Informez le consulat de votre dépôt de plainte.

Vous aurez également la possibilité de déposer plainte en France. Cela pourra conduire à l'ouverture d'une enquête suivant la législation française. Son avancement dépendra de la coopération judiciaire entre la France et le pays concerné.

Nota : pensez également à vous signaler dès que possible auprès de l'ambassade ou du consulat de France le plus proche, sans attendre votre dépôt de plainte. Le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères peut être contacté par les victimes ou leurs proches à l'adresse alertes.cdc@diplomatie.gouv.fr opérationnelle 7 jours/7 et 24/24h.

**France
& étranger**

02



Être accompagné par une association d'aide aux victimes du réseau France Victimes

130 associations d'aide aux victimes, agréées par le ministère de la Justice et fédérées au sein de France Victimes, sont présentes partout en France pour vous accompagner et vous apporter :

- accueil et écoute,
- information sur vos droits et sur les différentes procédures possibles,
- soutien psychologique,
- soutien social et aide à la réalisation des démarches,
- mise en relation avec les partenaires locaux, selon vos besoins et vos attentes.

Systématiquement mobilisées par le ministère de la Justice à la suite d'un attentat, ces associations sont présentes dans les différentes structures officielles d'accueil des victimes et de leurs proches. Vous pouvez également les contacter directement.

<https://www.france-victimes.fr>

N° d'appel national gratuit 7j/7 de 9h à 20h : 116006
(depuis l'outre-mer et l'étranger : +33 1 80 52 3376)

Associations



Être indemnisé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)

03



FONDS DE
GARANTIE
DES VICTIMES

Un acte de terrorisme peut causer des blessures physiques comme psychiques et engendrer d'importantes conséquences financières pour les victimes et leurs proches.

Le FGTI est chargé, au titre de la solidarité nationale, de compenser ces répercussions sur votre vie quotidienne actuelle et future, tant au niveau de votre santé que de votre situation économique. Il s'agit de contribuer à votre reconstruction en vous apportant une aide financière permettant de couvrir vos besoins quotidiens en lien avec l'attentat. Le FGTI propose également gratuitement des services personnalisés permettant de vous accompagner, comme par exemple la mise à disposition d'un coach en cas de reconversion professionnelle.

Si vous faites partie des victimes signalées par le parquet national antiterroriste au FGTI, ce dernier entrera en contact avec vous pour initier votre procédure d'indemnisation. Sinon, vous avez la possibilité d'adresser directement votre demande d'indemnisation au FGTI qui vérifiera sa recevabilité.

<https://dossier.guide-victimes.gouv.fr>

Votre première demande peut être formulée dans les 10 années suivant la consolidation de votre état de santé.

Afin de faire face aux premiers frais en lien avec l'attentat, une première provision vous sera versée sous un mois. Des provisions supplémentaires pourront ensuite vous être accordées jusqu'au règlement de la totalité de votre indemnisation.

Le FGTI prend également directement en charge certaines dépenses pour votre compte (frais d'obsèques, déplacements...).

<https://www.fondsdegarantie.fr>



04



Faire prendre en charge vos frais de santé causés par l'attentat

Reconnu par le ministère de la Justice ou le FGCI comme ayant été victime d'un acte de terrorisme ou proche parent d'une victime décédée ou blessée lors de cet évènement, l'Assurance Maladie vous permet de bénéficier, sans avance de frais, de la prise en charge intégrale de tous vos soins médicaux et/ou de vos consultations de suivi psychiatrique en lien avec cet événement. Il faut pour cela disposer d'une attestation spécifique. En cas d'arrêt de travail en lien avec l'acte de terrorisme, vous bénéficieriez du versement de vos indemnités journalières maladie dès le 1^{er} jour d'arrêt.

Ainsi, vous êtes :

Victime

Votre caisse d'assurance maladie va prendre directement contact avec vous et vous remettre une attestation de prise en charge à présenter à chaque professionnel (médecin, pharmacien, laboratoire d'analyses médicales...) ou établissement de santé que vous consultez. Cette attestation, valable un an, sera renouvelée le cas échéant.

Proche parent d'une victime décédée ou blessée

Vous pouvez, dans les 10 ans suivant l'attentat, obtenir de l'interlocuteur unique local de votre caisse d'assurance maladie une attestation de prise en charge spécifique valable un an, sur présentation d'un justificatif de votre lien de parenté, à la date de survenance de l'acte de terrorisme, avec la victime décédée ou blessée. Cette attestation peut être renouvelée une seule fois.



Pour toutes informations complémentaires, rendez-vous sur le site ameli.fr via le lien suivant : <https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/situations-particulieres/victime-acte-terrorisme>

05



Mesures prévues pour les victimes civiles de guerre

Les victimes d'un acte de terrorisme, reconnues par le ministère de la Justice ou le FGCI, et leurs proches, peuvent bénéficier des mesures prévues pour les victimes civiles de guerre. Le ministère des Armées peut vous venir en aide à deux titres.

1

Percevoir une pension du ministère des Armées

Les victimes conservant des séquelles importantes (taux d'invalidité en lien avec l'attentat supérieur à 10 %) et les proches (parents, veuf(ve), orphelin) des victimes décédées peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité du ministère des Armées versée mensuellement, sous certaines conditions.

Le service des pensions du ministère des Armées instruira votre demande de pension. L'Office national des combattants et victimes de guerre (ONaCVG) peut vous aider à constituer votre dossier de demande (voir le point suivant).

La date de dépôt de votre demande conditionnant celle de début de versement de votre pension, il est dans votre intérêt de la transmettre au plus tôt au service des pensions :

Ministère des armées
Service des pensions et des risques professionnels
BP 60000
17016 LA ROCHELLE CEDEX 1

Pour les victimes, la reconnaissance du droit à pension vous permet de devenir ressortissant de l'ONaCVG et vous ouvre également droit à la prise en charge à 100%, par la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), de vos dépenses de santé et d'appareillages en lien avec l'attentat, à l'expiration de la prise en charge dérogatoire réalisée par votre caisse d'assurance maladie.

<https://www.gouvernement.fr/guide-victimes/demander-une-pension-militaire-d-invalidite>



2

Être accompagné par l'Office National des Combattants et Victimes de Guerre (ONaCVG)

L'ONaCVG assure, **avec ses 104 services de proximité** (département, collectivité outre-mer...), un accompagnement adapté à votre situation :

Devenir pupille de la Nation

Pour les personnes âgées de moins de 22 ans, victime ou enfant de victime, vous pouvez faire une demande d'adoption par la Nation, si votre situation la justifie, qui vous permettra de bénéficier d'une protection complémentaire tout au long de votre vie.

Devenir ressortissant

Pour les victimes, ainsi que les proches de victimes décédées (parents, conjoint, partenaire pacsé, orphelins), vous pouvez être aidé par l'ONaCVG pour obtenir une pension du ministère des Armées et devenir ressortissant de l'ONaCVG, ce qui vous fera bénéficier de son accompagnement administratif et social tout au long de votre vie.



Contactez le service de proximité de l'ONaCVG qui vous aidera dans ces démarches : <https://www.onac-vg.fr>

M'informer sur le psychotraumatisme

06

Après l'attentat, chacun peut réagir de façon différente : sensation d'une multitude d'émotions qui souvent se mélagent entre elles, absence de toute émotion, comme « anesthésiés »...

Généralement ces réactions s'estompent pour disparaître, en environ un mois. Mais parfois des difficultés s'installent : la personne revit l'attentat, elle évite tout ce qui rappelle ce qui s'est passé, elle se sent toujours en danger. Ces difficultés peuvent survenir dans le mois après l'événement ou bien plus tard. Elles peuvent impacter un enfant comme un adulte.

Ces signes doivent vous conduire à chercher de l'aide auprès d'un professionnel de santé avant qu'ils ne s'aggravent car il peut s'agir d'un trouble du stress post-traumatique. S'il n'est jamais trop tard, le plus tôt est le mieux pour prendre en charge un psychotraumatisme.

<https://cn2r.fr>



Psycho-
trauma

07



FINANCES PUBLIQUES



Être conseillé ou assisté sur le plan fiscal

Les héritiers d'une victime décédée des suites d'un acte de terrorisme, qui était imposée en France, **bénéficient de diverses mesures fiscales**, dont des exonérations et des allégements de formalités déclaratives.

Ces mesures sont détaillées dans une notice d'informations fiscales disponible via le lien :

<https://www.impots.gouv.fr/actualite/accompagnement-des-victimes-et-des-familles-de-victimes-dacte-de-terrorisme>

Les victimes blessées ou choquées imposées en France, peuvent également bénéficier d'un accompagnement personnalisé dans la gestion et la régularisation de leurs éventuelles difficultés en s'adressant au point de contact unique de la direction générale des finances publiques (sousdirection.sjcf2@dgfip.finances.gouv.fr 01 53 18 04 03 ou 01 53 18 08 52 qui pourra notamment les orienter vers un interlocuteur de proximité.

Impôts

08

Bénéficier de mesures honorifiques spécifiques aux victimes d'actes de terrorisme

La Nation française a souhaité également manifester son hommage aux personnes ayant été victimes des actes de terrorisme, par des mesures ayant valeur de symbole :

Une victime (ou ses proches à titre posthume) peut demander l'attribution par le Président de la République de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme, en écrivant à :

mnrvt.sg@justice.gouv.fr

Pour une victime décédée, ses proches peuvent également demander au ministère de la Justice l'apposition de la mention « victime du terrorisme » sur son acte décès en s'adressant à :

mention-vat.sadjav-sg@justice.gouv.fr



09

Contacter d'autres acteurs

Les associations de victimes

Les associations de victimes, qui rassemblent des personnes ayant vécu des évènements semblables, peuvent vous accueillir. Elles vous guideront dans la durée pour toutes vos démarches et vous aideront à accéder et défendre vos droits. Elles sont de deux ordres :

- les fédérations nationales, qui regroupent de nombreuses associations adhérentes. Fortes d'une expérience diversifiée et pluridisciplinaire, elles pourront également vous aider pour mener des actions collectives au niveau judiciaire et politique ou encore vous guider pour créer votre propre association,
- les associations créées par les victimes d'un évènement spécifique.

<https://www.gouvernement.fr/guide-victimes/les-acteurs>



D'autres interlocuteurs

D'autres acteurs publics (dans le cadre des dispositifs de droit commun : CNAF, Pôle emploi...) ou privés (assureurs, mutuelles, employeur, organisation caritative...) peuvent également, selon votre situation, vous apporter une aide qui vous sera utile : financière (capital décès...), aide sociale discrétionnaire, versement d'indemnisation contractuelle, assistance juridique, révision des allocations versées, conseils... Aussi, n'hésitez pas à vous informer auprès d'eux.

Contacts locaux

**Délégation Interministérielle
à l'Aide aux Victimes**

—
Avril 2023